

Meur de Kerigounan (de)

Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1720)

Charles d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Vincent, fils de Nicolas de Meur, seigneur de Kerigounan, et de Marie-Josèphe de la Boessière, admis pour être élevé parmi les pages de la Grande Écurie du roi, à Paris le 21 juin 1720.

Bretagne, 21 juin 1720.

Preuves de noblesse de Vincent de Meur de Kerigounan, agréé pour estre élevé page du roi dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France.

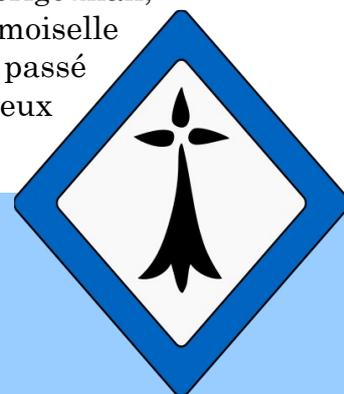
D'argent à une fasce d'azur, surmontée d'un croissant de gueules.
Casque de trois quarts.

I^{er} degré, produisant – Vincent de Meur de Kerigounan, 1702.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Plounerin, evesché de Tréguier, portant que Vincent de Meur, fils de Nicolas de Meur, ecuyer, seigneur de Kerigounan, et de damoiselle Marie-Josephe de la Boessière, sa femme, naquit le dixieme d'avril de l'an mile sept cens deux, et fut batisé le dix-spetiesme desdits mois et an. Cet extrait délivré le dix-septiesme de février de l'an mile sept cens cingt, signé Le Bihan de Kerallo, recteur de l'église de Plounerin, et légalisé.

II^e degré, père et mère – Nicolas de Meur, seigneur de Kerigounan, Marie-Josephe de la Boessière, sa femme, 1701. *De sable, à un sautoir d'or.*

Contract de mariage de Nicolas de Meur, seigneur de Kérigounan, acordé le troisieme de juin de l'an mile sept cens un, avec damoiselle Marie-Josephe de la Boessière, dame du Markez. Ce contract passé devant Crézoles et Le Boulanger, notaires des juridictions du Vieux Marché de Kéranrais et de Kermorch.



■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des Manuscrits, Français 32103, no 53, folio 112.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en octobre 2020.

■ Publication : www.tudchentil.org, juin 2022.

Meur de Kerigounan (de) - Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1720)

Jugement des commissaires généraux du Conseil rendu à Paris le vingt-neuvième du mois d'aoust de l'an mille six cents quatrevingt dix neuf par lequel Nicolas de Meur, sieur de Kérigounan, est maintenu dans la qualité d'écuyer avec sa postérité née et à naître en légitime maïage. Ce jugement signé Hersent.

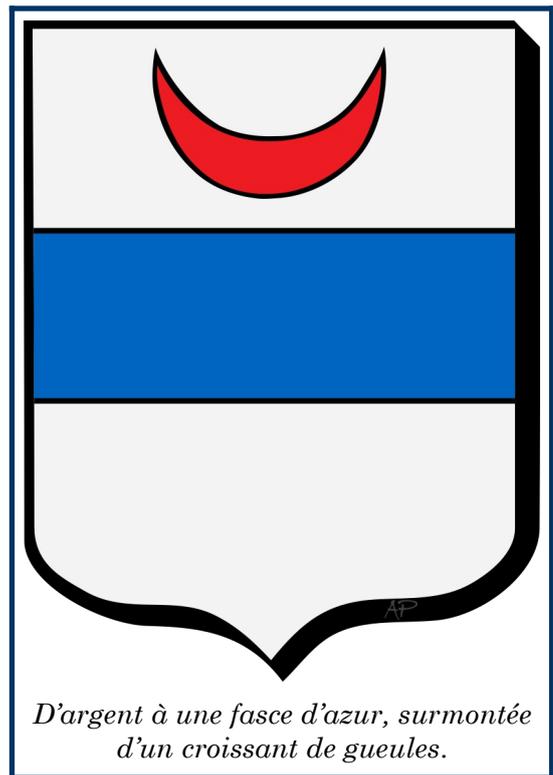
Aveu et dénombrement du manoir de Kérigounan, mouvant de la chateleynie de Guerlisquin, donné le seiziesme de mai de l'an mille six cents quatre vingt quatorze par Nicolas de Meur, ecuyer, seigneur dudit lieu de Kérigounan, comme héritier de Jean de Meur, son père, vivant seigneur dudit lieu, à haut et puissant seigneur Louis-François du Parc, seigneur de Locmaria et de Guerlisquin. Cet aveu reçu par Garrande et Bleïan, notaires de la juridiction de Guerlisquin.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Plouverin, eveché de Tréguier, portant que Nicolas de Meur, fils de nobles homs Jean de Meur, seigneur de Kérigounan et du Châtel, et de Jeanne de Kerprigent, sa femme, fut batisé le troisieme de mai de l'an mille six cents cinquante un. Cet extrait signé Le Pon, prestre recteur de ladite eglise.

III^e degré, ayeul – Jean de Meur II, seigneur de Kerigounan, Jeanne de Kerprigent, sa femme, 1654. *D'azur à un léopard d'or, accompagné de trois quintefeuilles de mesme, deux posées en chef, et l'autre à la pointe de l'écu.*

Partage noble de la succession de Philippes de Kerprigent, vivant seigneur de Kerprigent et de Kerovent, fait le vingt quatre novembre mil six cent cinquante quatre, entre damoiselle Jeanne de Kerprigent, femme de Jean de Meur, seigneur de Kérigounan, et fille ainée dudit seigneur de Kerprigent et de damoiselle Marie Le Goalez, sa veuve, et noble homme Giles de Kerprigent, seigneur de Kerprigent et de Kervent, fils ainé et héritier principal et noble dudit Philippes de Kerprigent. Cet acte reçu par Kergariou, notaire de la cour royale de Tréguier, pour le siège de Lanion.

[folio 112v] Partage noble des biens de nobles homs François de Meur et de damoiselle Jeanne Guillaume, sa femme, vivans seigneur et dame de Kérigonnan, fait le vingt troisieme de juillet de l'an mille six cents cinquante quatre, entre nobles homs Jean de Meur, leur fils ainé et héritier principal et noble, seigneur dudut lieu de Kérigonnan, et damoiselles Madelene et Jeanne de Meur, ses sœurs, dame de Pratmeur et de Kerjolis. Cet acte reçu par Le Bris, notaire à Guerlisquin, eveché de Tréguier.



Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Carnoet, evesché de Quimper, portant que Jean de Meur, fils de François de Meur, ecuyer, sieur du Chatel, et de damoiselle Jeanne Guillaume, sa femme, fut batisé le quinziesme du mois de novembre mile six cens vingt trois. Cet extrait signé Roncels, vicaire de ladite eglise.

IV^e degré, bisayeul – François de Meur, seigneur de Kérigouan, Jeanne Guillaume, sa femme, 1615. *De gueules à une tour d'argent crénelée.*

Contract de mariage de François de Meur, ecuyer, sieur du Chatel, fils aîné et héritier principal et noble de nobles gens François Meur, et Isabeau L'Olivier, sa femme, sieur et dame de Kérigouan, acordé le seize de juin de l'an mile six cens quinze avec damoiselle Jeanne Guillaume, fille de nobles gens Jean Guillaume et Marguerite Loriot, sieur et dame de Penanlan. Ce contract passé devant Briant et Peyron, notaires de la juridiction de Carhaix.

Partage noble des biens nobles et de gouvernement noble et avantageux de François de Meur, ecuyer, sieur de Kérigouan, et de damoiselle Isabeau L'Olivier, sa veuve, fait le premier juin de l'an mile six cens trente huit, entre François de Meur, leur fils aîné et héritier principal et noble, et Maurice de Meur, son frère juvinieur, ecuyer, sieur de Lescarzou. Cet acte reçu par Disse, notaire des juridictions de Lesmoal et de Fernois.

V^e degré, 3^e ayeul – François de Meur, seigneur de Kérigouan, Isabelle Olivier de Locrist, sa femme, 1592. *D'argent à une fasse de gueules engreslée d'or, accompagnée de trois quintefeilles de gueules, posées deux en chef et l'autre à la pointe de l'écu.*

Donation de la métairie noble de Kérigouan faite le septiesme avril de l'an mil cinq cens quatre vingt douze par damoiselle Isabeau Olivier, dame de Kérigouan, à damoiselle Isabelle Olivier, sa nièce, fille aînée de Maurice Olivier, ecuyer, sieur de la Villeneuve, et de damoiselle Louise de Locrist, sa femme, en faveur du mariage qui avoit été accordé le mesme jour entre ladite Isabelle Olivier, leur fille, et François Meur, ecuyer, sieur de Kérigouan. Cet acte reçu par Jégou, notaire à Morlaix.

Partage des biens de noble homme Jean Meur, vivant sieur de Kérigouan, et de damoiselle Isabelle Turnier, sa veuve, fait le l'onziesme avril de l'an mile cinq censt quatre vingt neuf, entre François Meur, ecuyer, leur fils aîné et héritier principal et noble, et noble gens Maurice, Guillaume et Jean Meur, ses freres juvigneurs. Cet acte signé par les parties.

[folio 113] Inventaire des biens de noble homme Jean Meur, sieur de Ker-goet, mort de la peste dans sa maison de Guerlas, l'an mile cinq cens soixante huit, commencé le treize et clos le quinziesme jour du mois de mars de l'an mile cinq cens soixante dix, à la requeste d'Isabeau Turnier, sa veuve, pour la conservation des droits et comme tutrice de François, Maurice, Guillaume, Jean, Isabeau, et Marguerite Meur, ses enfans. Cet inventaire signé Meur, et du Dresnai.

Meur de Kerigounan (de) - Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1720)

VI^e degré, 4^e ayeul – Jean Meur, sieur de Kerigounan, Isabeau Tournier, sa femme, 1572.

Quitance donnée le huit septembre mil cinq cent soixante douze par damoiselle Isabeau Tournier, veuve de noble homme Jean Meur, sieur de Kérigounan, à noble homme Maurice Meur, ecuyer, sieur de Lesmoalech. Cet acte signé du Dresnai.

Partage noble des successions nobles de noble Guillaume Meur, et de Marie Hémeri, sa femme, vivant sieur et dame de Lesmoalech, fait au bourg de Plounerin, le vingt troisieme de mai de l'an mille cinq cent soixante trois, entre nobles gens et issus de noble extraction, Maurice Meur, leur fils aîné et héritier principal et noble, sieur dudit lieu de Lemoalech, et Jean Meur, son frère juvigneur, sieur de Kérigounan. Cet acte signé Kercabin, et Gueguen.

VII^e degré, 5^e ayeuls – Guillaume Meur, sieur de Lesmoalech, Marie Hémeri, sa femme, 1522. *D'or à trois chouettes de sable, les becs et les pattes de gueules, posées deux et une, et un anneau de sable posé en cœur.*

Transaction faite le vingt septiesme d'octobre mille cinq cents vingt deux entre Guillaume Meur, et Jean Hémeri, son beau-père, sur les différents qu'ils avoient pour le payement de la dot qui avoit été promise par ledit Jean Hémeri, à Marie Hémeri, sa fille, et de feu Catherine Le Berre, sa femme, par le contract de son mariage avec ledit Guillaume Meur. Cet acte reçu par Quesenec et du Plessier, notaires à la cour de Guerlisquin.

Transaction faite le seiziesme de juin de l'an mille cinq cents cinquante un entre nobles gens Maurice Meur, sieur de Kerazren, heritier principal et noble de nobles gens Nicolas Meur, son père, aussi fils aîné et heritier principal et noble de nobles gens Maurice Meur, et Marie de Kercabin, sa femme, vivans sieur et dame dudit lieu de Kerazren, et Guillaume Meur, sieur de Lesmoalech, frère juvigneur dudit feu Nicolas Meur, par laquelle comme nobles gens et issus de noble et en juvigneurie des successions desdits Maurice Meur et Marie de Kercabin, leurs père et mère, et ayeul et ayeule. Cet acte reçu par Lagadec, notaire à Morlaix.

VIII^e degré, 6^e ayeul – Maurice Meur, sieur de Kerazren, Marie Kercabin sa femme, 1504. *De gueules à trois croix d'argent, posées*¹.

Transaction faite le vingt-uniesme de mai de l'an mille cinq cents quatre sur le partage des biens de Maurice Kercabin et de Mahaut Bodiou, sa femme, entre Henri Kercabin, leur fils aîné et héritier principal et noble, et Marie Kercabin sa sœur, femme de Maurice Meur. Cet acte reçu par Kernechguernic, notaire à Guerlisquin.

Extrait des registres de la chambre des comptes de Nantes portant que Maurice Meur est employé dans un rôle des montres de nobles tenant fiefs nobles et autres sujets aux armes de l'évesché de Tréguier, tenus à Guingamp le huitiesme de janvier de l'an mille quatre cents soixante dix neuf. Cet extrait signé Guillermo, auditeur en ladite chambre.

1. *Le blasonnement n'est pas terminé, il aurait dû se terminer par deux et un.*

Nous, Charles d'Hozier, écuyer, conseiller du roi, juge d'armes et garde de l'armorial général de France, généalogiste de la maison et des écuries de Sa Majesté, et chevalier de la religion et des ordres nobles et militaires de Saint-Maurice et de Saint Lazare de Savoie,

Certifions au Roi et à Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France, que Vincent de Meur de Kérigouan, à la noblesse nécessaire pour estre admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie, ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve que nous avons vérifiée et dressée à Paris, le vendredi vingtunesme jour du mois de juin de l'an mille sept cens vingt.

[Signé] d'Hozier